

# FAQ – AAP ENIR

## Phase 2

Version du 6/07/2018



**Quelle est la date de dépôt des dossiers ?**

Date de dépôt des dossiers de candidature pour la phase 2 est le 30 novembre 2018.

**Y-a-t-il possibilité d'engager les dépenses liées au projet avant le 30 novembre ?**

Non, la sélection et donc les réponses se feront après la date du 30 novembre 2018 et le travail de la commission nationale.

**Les écoles privées sous contrat sont-elles concernées par cet appel à projets ?**

Oui, cependant conformément à l'article L442-16 du Code de l'éducation, la commune doit faire le même effort financier pour l'école publique et l'école privée.

**Est-ce que les écoles ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du plan numérique INEE sont éligibles et peut-on cumuler les subventions ?**

Non, les écoles ayant bénéficié de subventions au titre du plan numérique INEE ne sont pas éligibles. On recherche la couverture complémentaire et maximale des territoires pour des raisons d'équité.

**Comment traiter les cas des EPCI à compétences scolaires et tout autre cas spécifique local ?**

La commission nationale (associations nationales d'élus) se tient à votre disposition et peut être saisie de toutes les questions concernant les cas spécifiques de compétences des collectivités territoriales.

**Faut-il joindre une délibération du Conseil municipal? du Conseil d'école ?**

L'avis du Conseil d'école est souhaité dans le dossier. Ce qui est attendu ce sont les pièces qui doivent faire la démonstration de la co-construction entre la collectivité et la communauté éducative (enseignants et parents).

**Le coût total du projet d'une école peut-il dépasser 14000 € ?**

Oui, mais la subvention de l'État sera plafonnée à 7000 €.

**Les écoles maternelles sont-elles éligibles à cet appel à projet ?**

Non. La phase 2 ne concerne que les écoles élémentaires ou primaires.

**Les montants indiqués dans l'appel à projet sont-ils TTC ou HT ?**

Tous les montants indiqués sont TTC.

**À quoi correspond le seuil des 4000 € indiqué dans l'appel à projet ?**

Comme mentionné dans le texte de l'appel à projets, il s'agit du montant global minimal des dépenses engagées pour l'action d'une école (la subvention de l'État de 50% est donc a minima de 2000 €).

**D'autres subventions sont-elles cumulables pour financer le projet ?**

Oui, le projet peut être financé par des fonds de différente nature. Il est à noter cependant que les écoles ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du plan numérique INEE ne sont pas éligibles.

**De quel type de dépenses d'ingénierie ou d'accompagnement est-il question ?**

Pour mener à bien ce projet, la commune peut éventuellement se faire accompagner dans la définition du projet, pour contribuer à l'animation entre l'équipe pédagogique et les élus ou pour construire la réponse au dossier de candidature. Ces dépenses d'ingénierie et d'accompagnement à la mise en place du projet ne doivent pas dépasser 20 % du coût total de l'opération.

**La liste préfectorale des communes rurales contient des communes de plus de 2000 habitants. Sont-elles éligibles ?**

Non, seules les communes répondant aux critères d'éligibilité définis dans l'AAP sont concernées (moins de 2000 habitants, ...)

**Les collectivités peuvent-elles financer des équipements informatiques pour une école privée ?**

L'article L 442-16 du code de l'éducation mentionne que « les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés » sous contrat « sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge »